LOIS

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI L/2005/006/AN DU 04 JUILLET 2005, ADOPTANT ET PROMULGUANT LA LOI FIXANT DES REDEVANCES DUES AU TITRE DES PRELEVEMENTS ET DES POLLUTIONS DES RESSOURCES EN EAU.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en son article 59;
Après en avoir délibéré, adopte;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Au sens de la présente Loi :
1. Le prélèvement est toute extraction de fragment, de portion de tissu, organe ou de liquide pour utilisation scientifique industrielle, commerciale ou domestique;
2. Le rejet s'entend de toute portion de matière qui subsiste de l'opération physique ou chimique de son utilisation ou de son traitement industriel qui est éliminé et renvoyé dans les cours d'eau.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire national, le prélèvement et l'utilisation des eaux, qu'elles proviennent de lieux privés ou publics (sources, puits, forages, rivières, lacs) sont réglementés conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3 : -Redevables-
Sont assujettis au paiement de redevances les titulaires d'autorisations, de permis ou de concessions d'utilisation des ressources en eau.

Article 4 : -Exemption-
Ne sont pas assujettis au paiement de la redevance les personnes physiques à l'occasion de leurs usages domestiques entendus au sens de l'article 6 de la Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'Eau.

Article 5 : -Etablissement et recouvrement-
Les redevances sont annuellement fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé des Finances. Elles sont recouvrées par les Agents du Trésor Public.

Article 6 : -Estimation forfaitaire de l'assiette des redevances dues au titre des rejets-
Les redevances sont dues chaque année au titre des rejets et assises sur la quantité de pollution. Elles prennent en compte les matières en suspension (M.E.S.) et les matières oxydables (M.O.) Exprimées en kg, et sont déterminées par estimation forfaitaire de cette pollution dans les conditions prescrites par le tableau dit d'estimation forfaitaire annexé à la présente Loi.
Les éléments à prendre en considération pour évaluer la quantité de pollution sont constitués par les matières en suspension (M.E.S.) Et les matières oxydables (M.O.) Exprimées en kg.

Article 7 : -Taux des redevances pour rejet-
Les taux pour les redevances dues au titre des rejets sont déterminés conformément aux prescriptions de la Loi L/96/010/ du 22/07/96 portant Réglementation des taxes à la pollution applicable aux Etablissements classés :

M.E.S.	M.O.
1,5 GNF/g	1,5 GNF/g

Article 8 : -Assiette des redevances de prélèvement-
Les redevances dues au titre des prélèvements sur la ressource en eau sont assises sur les volumes d'eau superficielle ou souterraine prélevés exprimés en m^3. Elles peuvent aussi être exprimées en fonction du débit et de la durée du prélèvement, exprimée en secondes ou en heures, selon la formule ci-après :

R = K x Q x T

R: Redevance en francs guinéens
K: Taux de redevance de prélèvement
Q: débit en m^3/s ou m^3/h

Article 9 : -Taux des redevances de prélèvement-
Les taux des redevances dues au titre des prélèvements sur la ressource en eau sont déterminés ainsi qu'il suit :

K (en GNF /m3)	Entreprises industrielles ou commerciales	Entreprises distribution d'eau potable	Irrigation	Production d'énergie
Prélèvements eaux superficielles	3	2	1,5	1
Prélèvements eaux souterraines	5	3	2	

Article 10 : -Assiette des redevances dues au titre de l'extraction de matériaux du lit d'un cours d'eau-
Les redevances dues au titre de l'extraction de matériaux du lit d'un cours d'eau sont assises sur le volume de matériaux extrait ou sur la longueur du tronçon de cours d'eau détourné ou court-circuité exprimée en km.

Article 11 : -Taux-
Le taux des redevances dues au titre de l'extraction de matériaux du lit d'un cours d'eau est déterminé ainsi qu'il suit :
1) Volume de matériaux extraits : 10.000 GNF/m^3
2) Longueur du tronçon du cours d'eau détourné ou court-circuité : 50.000.000 GNF/kn avec un minimum de 1.000.000 GNF/ml.

Article 12 : - Déclaration par les redevables -
Les redevables sont tenus de déclarer au plus tard le 31 janvier de chaque année à la Direction Nationale de l'Hydraulique tous les éléments nécessaires à l'établissement de l'assiette de la redevance de l'année précédente.

Article 13 : - Contrôle -
La Direction Nationale de l'Hydraulique est habilitée à contrôler les déclarations et documents produits pour l'établissement des redevances. A cette fin, elle peut demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux documents produits.
Peut être établie d'office la redevance des personnes:
a) Qui n'ont pas produit les éléments nécessaires au calcul de la redevance à la date fixée à l'article 12;
b) Qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements prévus au 1er alinéa;
c) Pour lesquelles la Direction Nationale de l'Hydraulique a constaté une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de cette redevance;
d) Qui ont refusé de se soumettre aux contrôles ou qui ont entravé leur bon déroulement.

Le redevable a la faculté de se faire entendre et de déposer des observations auprès du service habilité à établir d'office la redevance.

Article 14 : - Recouvrement des redevances -
Les redevances sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Elles sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de leur mise en recouvrement dont la date figure sur l'avis d'imposition.
Toute somme non acquittée à la date limite de paiement indiquée sur l'avis d'imposition sera majorée de 10% et recouvrée d'office comme en matière de contributions directes.

Article 15 : - Dispositions finales -
La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et appliquée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2005

GENERAL LANSANA CONTE

LOI L/2005/007/AN DU 04 JUILLET 2005, ADOPTANT ET PROMULGUANT LA LOI FIXANT LES PENALITES RELATIVES AUX INFRACTIONS AU CODE DE L'EAU.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en son article 59;.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Sans préjudice des sanctions prévues au Code Pénal et à l'article 60 de la Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois et d'une amende de 500.000 GNF à 2.000.000 GNF ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, sans l'autorisation requise, réalisé une activité à but lucratif ou à effet nuisible sur le régime de l'écoulement ou de la qualité de la ressource en eau ou exploité une installation, un ouvrage ou exercé une activité sur la ressource en eau sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les droits d'utilisation d'eau pour des installations, ouvrages et activités accordés ou reconnus antérieurement à la présente Loi sont suspendus ou abolis.

Sera puni d'une amende de 500.000 GNF à 2.000.000 GNF quiconque n'aura pas entrepris auprès de l'autorité concernée dans un délai maximum d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les démarches pour la régularisation des droits d'utilisation d'eau pour des installations, ouvrages ou des activités antérieurement réalisés ou exercés.

Article 3 : Sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans ou d'une amende de 5.000.000 GNF à 25.000.000 GNF, doublée en cas de récidive quiconque aura, sans le permis requis réalisé ou exploité une installation ou un ouvrage, ou exercé une activité dont la durée d'amortissement excède un an sur la ressource en eau.

Article 4 : Quiconque aura jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions auront même provisoirement, entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune sera puni d'une amende de 500.000 GNF à 100.000.000 GNF et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines séulement.

Lorsque, l'opération de rejet a été autorisée par Arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet Arrêté n'ont pas été respectées.

Article 5 : Sera puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans ou d'une amende de 200.000.000 GNF à 500.000.000 GNF, quiconque aura, sans la concession requise, réalisé une activité à but lucratif ou exploité une installation ou un ouvrage ou exercé une activité dont le temps d'amortissement excède 10 ans sur la ressource en eau..

Article 6 : Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'une amende de 1.000.000 GNF à 50.000.000 GNF quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par les arrêtés d'autorisation ou de permis et par les décrets de concession d'exploitation de la ressource en eau.

Article 7 : Sera puni d'une amende de 500.000 GNF à 10.000.000 GNF quiconque aura omis d'effectuer les déclarations mentionnées à l'article 45 du décret relatif aux procédures d'autorisation, de permis et de concession d'utilisation de la ressource en eau.

Article 8 : Sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 2 ans ou d'une amende de 5.000.000 GNF à 100.000.000 GNF quiconque aura passé outre les mesures d'interdiction d'utilisation, de mise hors service, de suppression d'une installation ou d'un ouvrage d'exploitation des eaux ou de remise en état des lieux.

Article 9 : Sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans ou d'une amende de 50.000.000 GNF à 250.000.000 GNF quiconque n'aura pas respecté les périmètres de protection de captage d'eau conformément aux articles 23-1 et 24 du Code de l'eau et de ses textes d'application.

Article 10 : Les conflits auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente Loi entre d'une part l'Etat et d'autre part les Entreprise concessionnaires et les collectivités territoires, sont jugés par les cours et tribunaux guinéens ou par voie d'arbitrage international selon le cas..

Article 11 : Les fonctionnaires de l'Administration des Ressources en Eau et leurs représentants assermentés commis à cet effet sont habilités à faire exécuter les dispositions de la présente Loi, à installer des signaux et panneaux d'interdiction, en assurer la protection et, le cas échéant, à dresser des procès verbaux de constat.

Les infractions au Code de l'Eau ou aux textes pris pour son application commises par des tiers ou des clients du service public pourraient être constatées par les Officiers de Police Judiciaire, les ingénieurs et agents de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de ses services déconcentrés et ceux des Directions Nationales de l'Environnement, des Forêts et Chasses, les agents des entreprise agréés par l'Etat et dûment assermentés. Les conditions d'exercice des fonctions d'agents assermentés seront fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Toute agression, toute résistance exercée avec violence ou voies de faits envers les personnes désignées à l'Article précédent, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions seront punies conformément aux dispositions des articles 178 et suivants du Code Pénal.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 14 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi d'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2005

GENERAL LANSANA CONTE